



**ARRETE MUNICIPAL**

**Le Maire de la ville du Crotoy**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 428-20,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**Considérant** que le Maire, premier représentant de l'Etat dans la commune dispose de pouvoirs de Police spéciale et qu'il a compétence pour réglementer l'exercice de la chasse sur le territoire de sa commune et notamment sur le marais communal,  
Considérant qu'il y a lieu d'optimiser l'horaire de l'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau afin de procéder à une meilleure gestion du gibier en évitant les tirs posés matinaux,

**ARRETE**

**Article 1** : L'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau dans le marais communal prendra effet :

**Lundi 21 août 2023 à 12H00**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie devant les tribunaux compétents.  
Le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie, le chef de service de l'ONCFS, les agents de Police Municipale ayant compétence sur le territoire de la commune du Crotoy et les gardes chasse de la société de chasse du marais du Crotoy sont chargés en ce qui les concerne de constater et de relever les infractions et de les communiquer aux tribunaux compétents.

**Article 3** : le Maire et les services compétents en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Le Crotoy, le 09 août 2023



Le Maire,

Philippe EVRARD